

Décret n° 2020-132 du 18 mai 2020
fixant les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes
catégories d'usagers du service public de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n°2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie
et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et
de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le
secteur de l'eau ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-254 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Les tranches de consommation, qui sont fonction des volumes d'eau consommée, comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le plafond est fixé par l'article 5 du présent décret.

Article 3 : Les usagers du service public de l'eau sont répartis par catégories comme suit :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les administrations publiques (catégorie II) ;
- les gros consommateurs (catégorie III) ;
- les consommateurs industriels et touristiques (catégorie IV).

Article 4 : Les volumes d'eau consommée par les usagers selon les catégories susvisées du présent décret sont déterminés en mètres cubes.

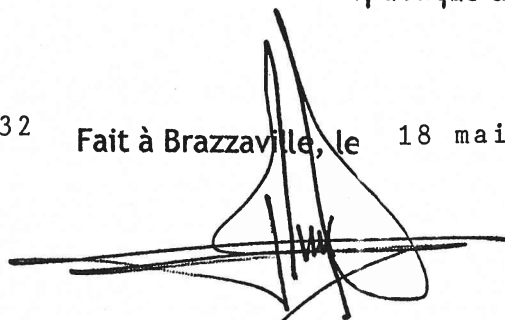
Article 5 : Les tranches correspondant aux différentes catégories d'usagers sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation	Tranche de consommation
Catégorie I : les ménages/particuliers - tranche sociale - tranche moyenne - tranche supérieure	T ₁ : de 0 à 12 m ³ /mois T ₂ : de 13 à 30 m ³ /mois T ₃ : au-delà de 30 m ³ /mois
Catégorie II : les administrations publiques	0+
Catégorie III : les gros consommateurs	0+
Catégorie IV : les consommateurs industriels et touristiques	0+

CHAPITRE II : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

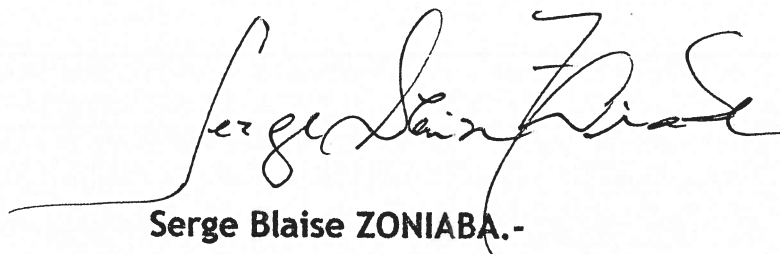
2020-132 Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020



Clément MOUAMBA. -

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique



Serge Blaise ZONIABA. -